

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 1924

**Rapports de la Commission des Naturalisations
sur des demandes de Naturalisation.**

(Voir les n^{os} 306 (session de 1922-1923), 108, 220, 283, 284, 285, 286, 287 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 12 et 18 juin 1924 et les n^{os} 198 et 201 du Sénat.)

Présents : MM. MAGNETTE, président; le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, le baron DE MÉVIUS, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, DESWARTE, DU BOIS, DUPLICY, GUYAUX, LEFEBVRE, SPILLEMAECKERS, VANDERICK et WITTEMANS.

A. — GRANDE NATURALISATION

Par M. WITTEMANS, sur la demande du sieur ARONOVITCH, Szliama-Godel.

MADAME, MESSIEURS,

Le sieur Aronovitch, né à Dzialoszyn (Russie), le 13 novembre 1884, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 22 novembre 1901 et exerce à Anvers la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme d'origine russe. Un enfant né en Belgique est issu de cette union.

Il a satisfait aux obligations militaires, pendant la guerre en Angleterre, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 91 voix contre 40.

Votre commission constate que le sieur Aronovitch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

B. — NATURALISATION ORDINAIRE

I

Par M. WITTEMANS, sur la demande du sieur SAINDERICHIN, Boroukh.

MADAME, MESSIEURS,

Le sieur Sainderichin, né à Moscou (Russie), le 16 décembre 1885, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 5 septembre 1891 et exerce à Anvers la profession de négociant.

Il a épousé une femme d'origine étrangère qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari. Deux enfants sont issus de cette union.

Il a été dispensé du service militaire en Angleterre pendant la guerre pour inaptitude et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il est décoré de la médaille du Roi Albert pour services rendus en Angleterre aux réfugiés belges.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 103 voix contre 28.

Votre Commission constate que le sieur Sainderichin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

II

Par M. WITTEMANS, sur la demande de la dame VAN WIN, Pauline-Sophie, épouse de Boroukh Sainderichin.

MADAME, MESSIEURS,

La dame Van Win, née à Anvers de parents hollandais le 6 août 1883, sollicite la naturalisation ordinaire conjointement avec son mari.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1921.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 107 voix contre 24.

Votre Commission constate que la dame Van Win remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

III

Par M. WITTEMANS, sur la demande du sieur SAINDERICHIN, Samuel-Alexandre.

MADAME, MESSIEURS,

Le sieur Sainderichin, né à Moscou (Russie), le 8 octobre 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 5 septembre 1891 et exerce à Anvers la profession d'ingénieur des Arts et Manufactures.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il a été exempté du service militaire en Angleterre pendant la guerre à raison de l'emploi qu'il y exerçait dans une usine de guerre et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 28 août 1924.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 juin 1924, par 100 voix contre 31.

Votre Commission constate que le sieur Sainderichin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président,
C. MAGNETTE.